



Conseil des droits de l'homme

Résolution 2/2. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale en 2000, et dans la Déclaration finale adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial de 2005,

1. *Affirme* que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale;
2. *Prend note* du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres» annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006;
3. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser ce projet de principes directeurs afin d'obtenir les vues des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies, des procédures spéciales, notamment l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, en particulier celles où les personnes

en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées, et de faire rapport au Conseil à sa septième session.

*Adoptée sans vote.
31^e séance
27 novembre 2006*
